

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2011 - /

Nouméa, le

EXPOSE DES MOTIFS

DE LA LOI DU PAYS

relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie de la compétence de l'Etat en matière de sécurité civile

Le partage des compétences entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie prévu par l'accord de Nouméa s'effectue progressivement afin de permettre à la Nouvelle-Calédonie d'organiser ses services chargés d'exercer les nouvelles responsabilités qui lui sont transférées dans le cadre du processus d'émancipation.

L'article 26 de la loi organique 99-209 du 19 mars 1999 fixe la procédure des transferts de compétences inscrits à l'article 21-III. Ainsi, depuis la mandature de votre assemblée commencée en 2009, trois lois du pays ont été adoptées à l'unanimité le 30 novembre 2009 :

- La loi du pays n° 2009-9 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière d'enseignement public et privé du second degré, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire. Le transfert de ces compétences sera effectif au 1^{er} janvier 2012 ;
- La loi du pays n° 2009-10 portant transfert de la police et de la sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie ; le transfert de la sauvegarde de la vie en mer dans les eaux territoriales. Les compétences ont été transférées en 2011 ;
- La loi du pays n° 2009-11 relative au transfert de la police et de la sécurité de la circulation aérienne intérieure et des exploitants établis en Nouvelle-Calédonie dont l'activité principale n'est pas le transport aérien international. Le transfert effectif de ces compétences interviendra le 1^{er} janvier 2013.

La loi organique 2009-969 du 3 août 2009 a modifié celle de 1999 afin d'adapter le calendrier du transfert de compétences et d'aménager les modalités de compensation financière ainsi que les conditions de mise à disposition de personnels de l'Etat auprès de la Nouvelle-Calédonie. Ainsi doivent faire l'objet d'une loi du pays adoptée à la majorité des

trois cinquièmes des membres du congrès avant le dernier jour de la deuxième année suivant le début du mandat du congrès commençant en 2009, soit avant le 31 décembre 2011 :

- le transfert du droit civil, des règles concernant l'état civil et du droit commercial ;
- le transfert de la sécurité civile.

L'article 23 de la loi organique précitée prévoit également le transfert des établissements publics de l'Etat que sont l'agence de développement de la culture kanak, le centre de documentation pédagogique pour lesquelles le transfert sera effectif au 1^{er} janvier 2012 et l'agence de développement rural et d'aménagement foncier. Le transfert de l'office des postes et celui de l'institut de formation du personnel administratif ont été réalisés en 2003.

Enfin, l'article 27 de la loi organique prévoit que pourront être transférées, à partir de 2009, les compétences suivantes :

- les règles relatives à l'administration des provinces, des communes et de leurs établissements publics, le contrôle de légalité des provinces, des communes et de leurs établissements publics, le régime comptable et financier des provinces, des communes et de leurs établissements publics ;
- l'enseignement supérieur ;
- la communication audiovisuelle.

Pour ces matières, le congrès adopte une résolution demandant leur transfert. Ce dernier intervient ensuite par l'adoption d'une loi organique. Le congrès peut se prononcer à tout moment sur le transfert de ces compétences.

* * *

S'agissant de la sécurité civile, et après intervention de la mission technique des experts de l'Etat, il avait été acté dès le VII^{ème} comité des signataires (8 décembre 2008) que le calendrier du transfert de cette compétence devait être modifié afin que, par souci de réalisme et de progressivité, un accompagnement préalable au transfert soit apporté par l'Etat. La loi organique 99-209 du 19 mars 1999 a été modifiée en ce sens par la loi organique 2009-969 du 3 août 2009 relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et à la départementalisation de Mayotte. Elle repoussait de deux années l'adoption par le congrès de la loi du pays fixant l'échéance du transfert.

Lors du IX^{ème} comité des signataires (8 juillet 2011), il a été acté que le périmètre de la compétence à transférer était bien identifié et que les travaux préparatoires à l'élaboration de la loi du pays devaient se poursuivre indépendamment de ceux menés dans le cadre de la création de l'EPIS-NC (établissement public d'incendie et de secours de la Nouvelle-Calédonie), les deux choses n'étant pas liées puisque pour ce qui concerne l'EPIS-NC il ne s'agit pas d'un transfert de compétence de l'Etat à la Nouvelle-Calédonie.

Le projet de loi de pays qui vous est ici présenté porte sur le transfert, de l'Etat à la Nouvelle-Calédonie, de la compétence « sécurité civile ». La protection des populations compte parmi les missions essentielles des pouvoirs publics. Mais l'exercice de cette responsabilité implique de nombreux acteurs dont la diversité est devenue une caractéristique de la sécurité civile. Cette diversité est nécessaire pour faire face à la pluralité des risques pesant sur la population d'une société moderne : conséquences plus lourdes des phénomènes naturels, vulnérabilité aux risques technologiques liés au développement économique, effets des actes de malveillance ou de défaut de surveillance et surtout le nombre sans cesse croissant d'accidents de la circulation.

La Nouvelle-Calédonie est confrontée à des contraintes particulières qui tiennent à sa configuration géographique et à la diversité des risques encourus.

Sa configuration géographique, qu'il s'agisse de la géographie physique ou de la géographie humaine, ne favorise pas une couverture totalement satisfaisante. La faible densité de sa population (8,8 habitants au km² aux Iles Loyauté – 4,7 en province Nord – 26,1 en province Sud soit une moyenne de 13,2 habitants par km² pour l'ensemble du pays) et l'inégalité de sa répartition font que sur les 33 communes que compte la Nouvelle-Calédonie, près de la moitié n'atteint pas le seuil des 2 500 habitants ce qui explique que certaines de ces communes ne disposent pas encore d'un centre d'incendie et de secours.

Quant à la diversité des risques, il est d'usage de distinguer les risques courants des risques spécifiques. L'analyse des risques courants s'appuie essentiellement sur les statistiques des interventions classées en trois catégories : secours à personne, incendie, interventions diverses. A ces données se rajoutent deux autres critères : la sollicitation (personnels et matériels) et le délai de réponse.

Pour les risques spécifiques, il s'agit :

- des risques naturels : le « risque cyclonique », le « risque mouvements de terrain » (de nombreuses communes sont exposées à de tels risques en raison de la déforestation et de l'exploitation minière), le « risque feux de végétation, de forêt et de brousse » et le « risque tsunami » ;
- des risques « technologiques et assimilés » : (dépôts pétroliers, dépôts de gaz, installations diverses comme les centrales thermiques électriques, dépôt de chlore, les différentes usines de transformation du nickel ou encore des établissements du secteur agroalimentaire) ;
- des risques « transports » : routiers, maritimes, aériens ;
- du risque « barrage » (Yaté et Dumbéa).

Il convient de noter que les risques courants et les risques spécifiques peuvent rapidement devenir des risques majeurs pour lesquels, à partir d'un certain seuil, la réponse locale (sapeurs-pompiers) ne peut suffire sans recours aux moyens de l'Etat (intervention des moyens militaires ou de la MASC (mission d'appui de la sécurité civile) venue de métropole.

L'éventail des risques auxquels la Nouvelle-Calédonie est exposée donne la mesure du transfert de la compétence « sécurité civile ». La sécurité civile est l'affaire de tous. Comme précisé dans l'article 3 de l'ordonnance modifiée 2006-172 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Nouvelle-Calédonie : « *Toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile. En fonction des situations auxquelles elle est confrontée et dans la mesure de ses possibilités, elle veille à prévenir les services de secours et à prendre les premières dispositions nécessaires* ». Une véritable culture de prévention des sinistres et de préparation au risque doit donc être

développée avec la population et les associations de sécurité civile qui peuvent enseigner le secourisme et le pratiquer. C'est tout l'enjeu du transfert de cette compétence au pays.

I. L'exercice actuel de la compétence

C'est la loi du 22 juillet 1987 qui a énoncé la première fois une définition de la sécurité civile avant que celle-ci ne soit reprise par une loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile adaptée pour la Nouvelle-Calédonie par ordonnance n° 2006-172 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Nouvelle-Calédonie, elle-même complétée par une ordonnance du 13 août 2009. Il y est précisé à l'article 1^{er} : *« La sécurité civile en Nouvelle-Calédonie a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en oeuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées »*. La sécurité civile s'analyse ainsi comme une compétence transversale, ne se rapportant à aucune matière déterminée, il en résulte que l'exercice des missions de sécurité civile relève nécessairement d'une compétence partagée entre l'Etat et les différentes collectivités de Nouvelle-Calédonie.

A.- Les compétences des communes :

C'est d'abord aux maires qu'incombe la protection de leurs concitoyens. Le maire est l'autorité de droit commun en matière de sécurité civile, le représentant de l'Etat n'ayant vocation à intervenir, dans le cadre d'une compétence d'attributions, que lorsque les circonstances le justifient, c'est-à-dire en cas de carence ou lorsque le sinistre considéré dépasse les moyens de la commune. En charge de la police municipale, il incombe au maire *« prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure »* (article L. 131-2-4^{ème} du code des communes de Nouvelle-Calédonie). L'article L.221.2 du code des communes de Nouvelle-Calédonie inclut dans la liste des dépenses obligatoires : *« 6° : les dépenses du personnel et de matériel relatives au service de secours et de défense contre l'incendie, le dit service étant organisé dans le cadre communal, intercommunal ou territorial... »*.

De par la loi, les communes de Nouvelle-Calédonie sont donc tenues, non pas d'organiser un service public communal, mais de contribuer financièrement aux charges des structures assurant, pour leur compte, la protection de leur population. L'ordonnance de 2006 précitée a d'ailleurs introduit un chapitre spécifique dans le titre V du code des communes de Nouvelle-Calédonie (articles 351-1 à 351-6) consacré aux services d'incendie et de secours, tout comme il a introduit les réserves communales de sécurité et civiles, qui sont encore absentes dans les communes alors que ce dispositif composé de bénévoles peut apporter son concours au maire dans les situations de crise ou encore participer aux actions de préparation et d'information de la population. L'absence d'autonomie fiscale explique sans doute, pour partie du moins, le retard pris par certaines communes pour installer un centre de secours et d'incendie pouvant intervenir sur leur territoire. Indéniablement, des progrès ont été accomplis surtout ces dernières années. On mesure le chemin parcouru en se souvenant qu'en 1996, la Nouvelle-

Calédonie ne comptait que trois centres de secours et d'incendie pour 33 communes alors qu'aujourd'hui on dénombre 17 centres de secours dont trois dédiés à la lutte contre les feux de brousse. 3 autres communes ont un projet à l'étude. La solution a parfois été recherchée dans l'intercommunalité mais le maillage territorial reste cependant incomplet.

B.- Les compétences des provinces et de la Nouvelle-Calédonie :

➤ Les provinces :

Les provinces sont compétentes pour la gestion des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont les usines, les carrières, les élevages, entrepôts, etc. Elles sont également compétentes en matière d'urbanisme et de droit du sol (par exemple la planification des prévisions des risques naturels comme les inondations ,...). Enfin, elles interviennent dans le cadre de la lutte contre les feux de végétation, de forêt et de brousse, pour la préservation du domaine provincial (interventions d'un hélicoptère-bombardier d'eau) et dans le plan POLMAR-terre.

➤ La Nouvelle-Calédonie :

La modification de la loi organique en 2009 a également permis de préciser la répartition de certaines compétences entre la Nouvelle-Calédonie et les provinces. A ce titre, la loi organique a inséré les normes de construction parmi les compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie alors que cette matière relevait préalablement des attributions provinciales. Dans un avis du 22 décembre 2009, le Conseil d'Etat a indiqué que le transfert des compétences en matière de normes de construction avait également pour effet d'opérer un transfert de la compétence en matière d'établissements recevant du public. Par conséquent, cette compétence est aujourd'hui exercée par la Nouvelle-Calédonie et entre dans le champ de compétence de la sécurité civile. De ce fait, elle est compétente pour réglementer et contrôler les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), la sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales, le secours à personnes par SAMU et SMUR, la lutte contre les feux de végétation, de forêt et de brousse sur son domaine (cartographie, location d'un hélicoptère-bombardier d'eau, installation de tours de guet) et la prévision en matière de tsunami (installation et entretien de marégraphes). La Nouvelle-Calédonie finance en outre l'association qui gère l'Ecole des sapeurs-pompiers pour le financement des formations professionnelles des sapeurs-pompiers, professionnels ou volontaires (27 millions de FCFP en 2011).

C. - L'Etat :

L'Etat édicte les normes et contrôle leur application. Il contrôle la cohérence du dispositif de sécurité civile, élabore la planification ORSEC, informe et alerte la population en cas de survenance d'un risque auquel elle est exposée, assure la gestion opérationnelle lorsque la crise dépasse le cadre communal. Il assure la sauvegarde de la vie humaine en mer au-delà des eaux territoriales et sur toute la région de recherche et de sauvetage au titre des obligations internationales contractées par la France auprès de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) ainsi que la gestion opérationnelle de crise dans la zone de défense qui comprend notamment Wallis et Futuna. Dans le cadre des relations internationales, la France s'est engagée, sur la base d'une déclaration ministérielle conjointe adoptée à Wellington le 22 décembre 1992, dans un processus de coopération tripartite entre la France, l'Australie et la Nouvelle-Zélande portant sur l'aide d'urgence en cas de catastrophe naturelle dans le Pacifique Sud. Il s'agit de l'accord FRANZ. La Nouvelle-Calédonie est associée à ce

processus, le président du gouvernement est membre du « comité d'aide d'urgence régionale » (articles 28 à 33 de la loi organique).

II. La compétence transférée

Le champ du transfert est pour l'essentiel délimité par l'article 1^{er} de l'ordonnance modifiée 2006-172 du 15 février 2006 sur la sécurité civile en Nouvelle-Calédonie, en ses alinéas 4, 5 et 7 :

« L'Etat est garant de la cohérence de la sécurité civile en Nouvelle-Calédonie. Il en définit la doctrine et coordonne tous les moyens.

Avec le concours de la Nouvelle-Calédonie et des provinces dans le cadre de leurs compétences ainsi que des communes, il évalue en permanence l'état de préparation aux risques et veille à la mise en œuvre d'information et d'alerte des populations.

Sans préjudice des dispositions relatives à l'organisation de l'Etat en temps de crise ou de celles du code des communes de Nouvelle-Calédonie, le haut-commissaire coordonne les opérations de secours excédant le territoire d'une commune ou dont l'ampleur excède les moyens de la commune ».

A. La compétence conservée par l'Etat

Les compétences traditionnelles en matière de sécurité civile de l'Etat étant transférées à la Nouvelle-Calédonie, le haut-commissaire conserve cependant les attributions de responsabilités territoriales de sécurité civile sur la zone de défense, c'est-à-dire qu'en cas de troubles, d'accident ou de catastrophe naturelle de grande ampleur il dispose de pouvoirs particuliers qui lui permettent de prendre les mesures de réquisition de tous les moyens disponibles et de coordonner les interventions sur la zone qui comprend la Nouvelle-Calédonie et Wallis et Futuna (décret 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité). Pour cela, il met en œuvre le plan ORSEC de zone. Lorsque des opérations terrestres liées à une pollution maritime sont engagées, le préfet de la zone de défense et de sécurité établit la synthèse des informations, coordonne l'action à terre et s'assure de la cohérence des actions terrestres et des actions maritimes. Il dispose des moyens spécialisés du plan POLMAR-Terre.

Lorsque la Nouvelle-Calédonie est confrontée à un sinistre grave qui dépasse ses moyens d'intervention, le haut-commissaire peut faire appel aux moyens nationaux ou internationaux et en cas de carence grave des autorités, il se substitue à la Nouvelle-Calédonie conformément à l'article 200-1 de la loi organique modifiée du 19 mars 1999.

B. La compétence transférée à la Nouvelle-Calédonie

De manière exhaustive, l'on peut énumérer la compétence transférée comme suit :

- édicition des normes et leur contrôle ;
- contrôle de cohérence du dispositif de sécurité civile ;
- planification ORSEC ;
- information et alerte des populations ;
- gestion opérationnelle hors cadre communal
- suivi des agréments des associations de sécurité civile et la délivrance des diplômes de secourisme.

III. L'échéancier

A. – La date du transfert

Il vous est proposé de fixer la date effective du transfert de la compétence en matière de sécurité civile au 1^{er} janvier 2014 afin de laisser le temps aux services de la Nouvelle-Calédonie de s'organiser pour assumer à cette date la compétence opérationnelle selon un processus qui vous est décrit ci-dessous.

B. – L'accompagnement de l'Etat

La convention cadre conclue entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie le 20 septembre 2010 prévoit que l'Etat « apporte à la Nouvelle-Calédonie un concours technique et une aide à la formation préalablement au transfert de la sécurité civile (...) ».

Plus généralement, elle précise que l'accompagnement de l'Etat porte sur :

« 2.1 -L'aide à la décision :

- L'expertise de ses spécialistes pour affiner, entant que de besoin, le contenu du périmètre transférable, l'état du droit applicable en Nouvelle-Calédonie et l'actualisation des normes en vigueur ;

- la transmission des informations de toute nature nécessaires à la Nouvelle-Calédonie pour une bonne appréhension des conséquences du transfert sur son organisation administrative, sociale et financière.

2.2 - la préparation des transferts après décision et jusqu'au transfert effectif :

- l'aide à la formation des personnels exerçant les compétences transférées ;
- la collaboration des services de l'Etat à la préparation du travail normatif nécessaire à la réalisation des transferts ;
- la transmission des informations nécessaires à l'évaluation des charges.

2.3 -L'accompagnement des transferts effectués :

L'accompagnement, tel que précisé au titre II de la présente, après transfert effectif de la compétence ainsi que la collaboration à l'élaboration de propositions de textes et de dispositions spécifiques dont il paraît opportun que la Nouvelle-Calédonie se dote après le transfert de compétences ».

a- Le concours technique et l'aide à la formation.

Le dernier alinéa de l'article 26 de la loi organique dispose que : « Dans les conditions fixées par une convention, (...), entre le président du gouvernement et le haut-commissaire, l'Etat apporte à la Nouvelle-Calédonie un concours technique et une aide à la formation pour l'exercice des compétences transférées en application de l'alinéa précédent ».

En application de ces dispositions, la convention fixant les mesures d'accompagnement aux transferts des compétences relatives à la sécurité civile, conclue le 17 juillet 2010 entre le haut-commissaire et le président du gouvernement en présence du

Ajouter ?
- Pouvoir de police
- Subvention FFI

Premier Ministre, prévoit que pour le développement et le renforcement de ses services, la Nouvelle-Calédonie bénéficie du soutien de l'Etat.

Aux termes de l'article 2 de cette convention, « l'Etat s'engage à élaborer, en concertation avec la Nouvelle-Calédonie, les textes nécessaires à la mise en place des services devant concourir à la sécurité civile avant la réalisation du transfert de compétence et en tout état de cause dans le délai prévu par l'article 3 de la loi organique du 3 août 2009.

L'Etat s'engage par ailleurs à au moins maintenir dans le format actuel l'équipe du haut-commissariat [trois officiers de sapeurs-pompiers professionnels dont deux pris en charge financièrement par le haut-commissariat et un par la direction de la sécurité civile] en charge de la sécurité civile et à la mettre à disposition, en tant que de besoin, pour assister la Nouvelle-Calédonie dans la perspective du transfert.

L'Etat s'engage à participer au financement de l'équipement des centres d'incendie et de secours, existant ou à créer, dans le cadre du programme quinquennal (2010-2014) arrêté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis du conseil d'administration de l'établissement public d'incendie et de secours de la Nouvelle-Calédonie et de l'inspection de la défense et de la sécurité civile ».

Ce soutien prendra également la forme de « propositions de stages spécialement adaptés à la formation des cadres de la Nouvelle-Calédonie, d'un accès réservé aux stages de l'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, de l'ouverture d'examens ou de concours pour permettre le recrutement de cadres dans des conditions identiques à celles en vigueur en métropole, ou encore la mise à disposition par l'Etat de formateurs dans les services de la Nouvelle-Calédonie ».

IV. Les modalités d'exercice de la compétence

Il est indispensable que la direction de la sécurité civile de la Nouvelle-Calédonie soit en parfait ordre de marche le 1^{er} janvier 2014. C'est la raison pour laquelle il vous est proposé un apprentissage progressif aux côtés de la direction de la sécurité civile de l'Etat. C'est ainsi que le gouvernement envisage, dans un premier temps, dans le courant de l'année 2012 et jusqu'à la date du transfert effectif des compétences et donc des responsabilités à la Nouvelle-Calédonie, la création d'une direction de la sécurité civile mixte. Celle-ci comprendrait les personnels de l'Etat et des personnels de la Nouvelle-Calédonie qui assument déjà des missions de sécurité civile. Des agents seront formés à la planification des dispositifs de sécurité civile (et plus particulièrement le dispositif de prévention des risques technologiques qui n'existe pas à l'heure actuelle) et à la gestion opérationnelle des crises.

La responsabilité de cette direction mixte de la sécurité civile et de la gestion des risques s'exercera tantôt pour le compte de l'Etat pour ce qui concerne ses compétences, tantôt pour le compte de la Nouvelle-Calédonie pour ce qui concerne les attributions qui lui sont déjà confiées.

A. L'organisation

1. La période transitoire de 2012 à 2014 : création d'une direction de la sécurité civile mixte Etat/Nouvelle-Calédonie, dénommée « direction de la sécurité civile et de la gestion des risques »

Seraient intégrés dans la direction mixte de la sécurité civile :

- la direction de la sécurité civile du haut-commissariat comprenant
 - trois officiers de sapeurs-pompiers ;
 - trois personnels administratifs ;
 - un VCAT
 - les moyens matériels dont dispose cette direction.

- La direction de la gestion des risques, à créer sur la base des actions et moyens déjà pris en charge par la Nouvelle-Calédonie, à savoir :
 - l'Ecole des Sapeurs-pompiers qui fonctionne à l'heure actuelle sous le régime juridique d'une association largement subventionnée par la Nouvelle-Calédonie. Cet outil servira à planifier les formations nécessaires à la mise en place des réseaux d'intervention ;
 - cette école comprend également le service de santé (médecine du travail) des sapeurs-pompiers de Nouvelle-Calédonie, professionnels et volontaires, qui serait également intégré dans la direction mixte de la sécurité civile ;
 - le secours à personnes (transports sanitaires (SAMU) et planification des risques, notamment pour la santé publique ;
 - le dispositif de gestion des ERP (établissements recevant du public) ;
 - la gestion de l'ensemble des dispositifs de sécurité civile déjà mis en place par la Nouvelle-Calédonie (hélicoptère-bombardier d'eau, tours de guet, marégraphes...) ;
 - la sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales en correspondance avec le Centre de recherche et de secours en mer (MRCC) ;

La période transitoire permettra également :

- de préparer le dispositif permettant de créer un corps territorial de sapeurs-pompiers qui entrerait en vigueur après le transfert de la compétence de sécurité civile ;
- de préparer l'installation d'une plateforme commune d'appels 15 – 18 – 112 en interconnexion avec le SAMU ;
- d'affiner avec la DASS-NC le schéma des urgences et des transports sanitaires, ainsi que des plans de pandémie ;
- d'achever la mise à niveau du réseau de transmissions ;
- de planifier les investissements qui seraient financés par le F.A.I. (fonds d'aide à l'investissement) et de suivre la mobilisation des crédits promis ;
- de préparer l'installation du futur service calédonien de la sécurité civile.

2. Le transfert effectif des compétences : création de la direction de la sécurité civile de la Nouvelle-Calédonie

Au 1^{er} janvier 2014, conformément à l'article 127 – 8° de la loi organique, le gouvernement procèdera par arrêté à la création d'une direction de la sécurité civile de la Nouvelle-Calédonie. Les moyens de la direction de la sécurité civile de l'Etat seront transférés à la Nouvelle-Calédonie

B, Les modalités conventionnelles avec l'Etat

1. La création de la direction mixte de la sécurité civile et de la gestion des risques : article 56-1

Cette initiative peut se concrétiser par la signature d'une convention entre le haut-commissaire de la République et le président du gouvernement sur la base de l'article 56-1 de la loi organique modifiée 99-209 du 19 mars 1999 qui prévoit que : « *L'Etat et la Nouvelle-Calédonie peuvent décider d'exercer leurs compétences respectives au sein d'un même service. Les modalités de mise en œuvre de cette décision font l'objet d'une convention passée entre le haut-commissaire et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* ».

2. Le transfert de la compétence : article 56

Conformément à l'article 26 de la loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie, l'article 2 du projet de loi du pays relatif au transfert de l'Etat à la Nouvelle-Calédonie de la compétence de sécurité civile qui est présenté à votre assemblée, en fixe le transfert effectif au 1^{er} janvier 2014.

Cependant, s'agissant du transfert d'un service de l'Etat, c'est l'article 56 (alinéas 1- 2 et éventuellement 3), de la loi organique précitée qui viendra à s'appliquer au titre des modalités du transfert : « *Les services ou parties de services de l'Etat chargés exclusivement de la mise en oeuvre d'une compétence attribuée à la Nouvelle-Calédonie ou aux provinces en vertu de la présente loi sont transférés à celles-ci. Les modalités et la date du transfert de chaque service ou partie de service sont fixées par décret.*

Pour chaque service ou partie de service, et pour chaque établissement public mentionné à l'article 23, une convention passée entre le haut-commissaire et, selon le cas, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou le président de l'assemblée de province détermine les conditions de mise en oeuvre du transfert.

Dans l'attente de la signature de cette convention, le président du gouvernement ou, le cas échéant, le président de l'assemblée de province donne, à compter de la date du transfert de compétence, ses instructions aux chefs des services de l'Etat chargés des compétences transférées ». C'est donc un décret qui viendra confirmer ce transfert. Il sera accompagné d'un projet de convention de transfert qui détaille tous les moyens (matériels et humains) consacrés par l'Etat jusqu'au 31 décembre 2013 pour l'exercice effectif des compétences de sécurité civile transférées à la Nouvelle-Calédonie. Après négociations et consultation de la commission consultative d'évaluation des charges, la convention sera signée par le haut-commissaire et le président du gouvernement et approuvée par un arrêté interministériel qui déterminera le montant de la compensation financière des charges transférées.

3. Mise à disposition de l'Etat des moyens de la Nouvelle-Calédonie : article 202

Pour l'exercice de ses compétences résiduelles en matière de sécurité civile, notamment zonales, la Nouvelle-Calédonie pourra mettre à la disposition de l'Etat, en tant que de besoin, les services, les agents et les biens de la Nouvelle-Calédonie conformément à l'article 202 2° de la loi organique qui stipule : « *Des conventions entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie ou les provinces, signées par le haut-commissaire et le président du gouvernement ou le président de l'assemblée de province fixent :*

1° Les modalités de mise à la disposition de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces, des services, des agents et des biens de l'Etat qui concourent à l'exercice d'une compétence territoriale ou provinciale ;

2° Les modalités de la mise à la disposition de l'Etat, des services, des agents et des biens de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces qui concourent à l'exercice de compétences de l'Etat. Les agents de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces mis à la disposition de l'Etat demeurent régis par les dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables ».

* * *

Le transfert de la compétence de sécurité civile de l'Etat à la Nouvelle-Calédonie a fait l'objet d'une particulière attention du gouvernement compte-tenu des enjeux extrêmement importants qu'ils comportent en matière de responsabilité pour assurer avec efficacité la sécurité des Calédoniens. C'est la raison pour laquelle il vous est proposé de préparer les agents de la Nouvelle-Calédonie, avec le concours de l'Etat, à l'exercice de la planification des secours, à la prévision des risques, aux opérations de prévention à développer auprès de la population et bien sûr à l'exercice de la gestion opérationnelle des crises. La période transitoire permettra aussi, au gouvernement et à l'Etat, en collaboration avec les communes et les provinces, de déterminer les moyens dont il faudra encore se doter pour compléter les dispositifs de secours et d'intervention qui pourront être cofinancés par le F.A.I.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Harold MARTIN